

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

**PROJET DE LOI SUR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.**  
**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).**  
Bulletin: Partage d'opinions; juges départiteurs; ordre du tableau; procédure d'ordre; c'oture; créancier chirographaire; tierce-opposition. — Juge de paix; action possessoire; actes administratifs; interprétation; preuve; enquête. — *Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin:* Droits de douane; sucres; primes; créance conditionnelle; cession; condition potestative; signification; acceptation. — Appel; production de titres; demande nouvelle; moyen nouveau. — *Tribunal civil de Napoléon-Vendée (1<sup>re</sup> ch.)* Garde nationale; commandant; responsabilité.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Le National;** offenses envers le président de la République; exécution à la haine et au mépris du gouvernement de la République. — *Cour d'assises de l'Eure:* laccidie.  
**CHRONIQUE.**

#### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Les derniers articles du projet de loi relatif à la création d'une caisse générale des retraites, n'ont donné lieu qu'à un débat fort court et sans grand intérêt. MM. Ladolette, Bouhier de l'Elcuse, de Resson, Druet-Desvaux et Auguste Demesmay, ont vainement essayé de faire revenir la majorité sur le vote qui avait entraîné hier le rejet du système des primes. Ces honorables membres proposaient de décider qu'il serait créé quatre mille livrets de la caisse des retraites, au titre de vingt-cinq francs de rente viagère chaque, pour être distribués en trois années par les conseils généraux de chaque département aux ouvriers agricoles et industriels qui, à raison de leur position, de leur âge et de leur bonne conduite, seraient jugés les plus dignes de ce secours. Ces livrets auraient été répartis entre les départements en proportion du nombre des déposants; lors du décès des titulaires, ils auraient fait retour au département et auraient été mis à la disposition du conseil général pour la même destination. L'amendement a été repoussé, malgré l'appui du ministre du commerce et du rapporteur de la Commission.

Il en a été de même d'un autre amendement par lequel M. Morellet demandait que la gestion de la caisse des retraites fût confiée à une Commission composée de vingt et un représentants du peuple nommés par les députés, au lieu d'être réunie à celle de la Caisse des dépôts et consignations. Quant à la Commission qui, aux termes de l'article 14 du projet, doit être formée auprès du ministre du commerce, pour l'examen de toutes les questions relatives à la caisse des retraites, le personnel en a été fixé ainsi qu'il suit: Quatre représentants, deux conseillers d'Etat, deux conseillers à la Cour de cassation, deux conseillers-maitres à la Cour des comptes, deux membres de l'Académie des sciences, deux membres de l'Académie des sciences morales et politiques, deux élus par leurs collègues; le directeur de la comptabilité, le directeur du mouvement des fonds au ministère des finances, deux membres du clergé, deux docteurs en médecine, deux professeurs, un agriculteur, un industriel et un commerçant, tous ces derniers membres nommés par le Gouvernement. L'admission de deux membres du clergé au sein de la commission de surveillance n'a pas été votée sans opposition. M. Mathieu (de la Drôme) a prétendu que c'était profaner la religion, et qu'il valait mieux laisser le prêtre à l'antel et au chevet du malade. Mais M. Benoist-d'Azy a fort justement répondu que, dès qu'il s'agissait d'une institution de bienfaisance publique, la présence des ministres du culte ne pouvait jamais être déplacée.

Le dernier article du projet dispose qu'il sera rendu un compte annuel au pouvoir législatif de la situation de la caisse des retraites, et qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1853, la loi pourra être révisée quant au taux de l'intérêt et aux bases du tarif pour les nouveaux versements, mais sans rétroactivité à l'égard des versements déjà effectués. Cet article adopté, l'Assemblée a décidé, à une grande majorité, qu'il y aurait ultérieurement une troisième délibération sur le projet.

L'ordre du jour appelait ensuite l'examen du projet de loi relatif aux sociétés de secours mutuels; mais, sur la demande du rapporteur, M. Benoist-d'Azy, il a été sursis à la délibération jusqu'après l'adoption définitive du projet de loi concernant la caisse générale des retraites.

L'Assemblée s'est alors trouvée en présence du projet de loi relatif à l'achèvement du tombeau de l'empereur Napoléon. On s'attendait sur ce point à une discussion fort vive. Ce projet avait eu, si l'on s'en souvient, un retentissement très orageux, lors de sa première apparition; il avait été l'objet d'un rapport extrêmement hostile de la part de la Commission dont le rapporteur était M. d'Albert de Luynes; le gouvernement avait même dû le retirer pour se livrer à de nouvelles recherches sur les irrégularités signalées dans les dépenses faites en dehors des crédits votés par les chambres législatives de la monarchie. Cependant aucune voix ne s'est élevée aujourd'hui pour combattre le projet soumis pour la seconde fois au contrôle de l'Assemblée. Il est vrai que le rapport de la nouvelle Commission, œuvre de M. de Larochejaquelein, tout en constatant et en blâmant la regrettable facilité avec laquelle le dernier ministre de l'intérieur du gouvernement déchu avait autorisé des dépenses irrégulières, présentait les choses sous un jour beaucoup plus favorable que l'ancienne Commission. M. de Larochejaquelein énumérait de nombreuses causes d'excuse; il prouvait que le ministre, dont la responsabilité se trouvait engagée dans la question, n'avait fait que céder à un entraînement partagé par tous les hommes politiques de l'époque, sans distinction de parti; il déclarait d'ailleurs que la justification de toutes les dépenses, déjà certifiée par la Cour des comptes, ressortait pleinement de toutes les investigations auxquelles ses collègues et lui avaient dû recourir, pour remplir avec conscience le mandat qui leur avait été confié. C'est là

sans doute ce qui a déterminé les membres de l'extrême gauche à garder le silence. Le projet a été voté sans autre incident qu'un amendement de M. le général Pelet, tendant au maintien de la statue équestre qui, d'après le plan de l'architecte, modifié à cet égard par la Commission, devait être élevée à l'empereur au centre de la grande Esplanade des Invalides. L'amendement de M. le général Pelet a été écarté sur l'observation faite par M. le ministre de l'intérieur que cette statue était tout à fait indépendante du tombeau; qu'il n'y a aucune urgence à en décider actuellement l'érection, et qu'il serait toujours temps d'y revenir, si par la suite on le jugeait à propos.

Le véritable débat de la séance s'est engagé sur le projet de loi relatif aux victimes des journées de février 1848. On sait que le Gouvernement avait proposé de confondre dans la même rémunération les combattants de février et les soldats qui avaient défendu jusqu'au dernier moment la cause de la monarchie. La Commission nommée pour l'examen de ce projet s'était énergiquement prononcée contre son adoption. Le rapporteur, M. Monet, faisait d'abord remarquer que des pensions conférées par la solennelle intervention des grands pouvoirs de l'Etat, prenaient nécessairement le caractère de récompenses nationales, et que cette seule considération suffisait déjà pour montrer ce qu'avait d'inadmissible la pensée d'en accorder en même temps à ceux qui avaient pris les armes pour renverser le gouvernement et à ceux qui avaient combattu pour le soutenir. A la vérité, cette lutte avait été suivie d'une révolution mémorable; elle avait été la cause première des institutions existantes; mais cette révolution avait deux dates bien distinctes, le 24 février, rappelant surtout une grande ruine, le 4 mai qui se rattachait à un souvenir de reconstruction. Le rapporteur ajoutait que, dans l'intérêt de la République, ce n'était pas la date du 24 février qu'il importait de mettre en honneur, mais bien celle du jour où, par l'organe de ses mandataires issus du suffrage universel, la nation avait donné son premier assentiment aux institutions républicaines plus tard consacrées par la Constitution. Il déclarait enfin que, dans l'opinion de la Commission, il pourrait être dangereux pour l'avenir du Gouvernement désormais établi en France, de sanctionner une mesure, dont l'effet serait en quelque sorte d'encourager ces hommes qui, ne prenant conseil que de leurs passions ou d'une foi politique trop ardente, s'arrogent trop aisément le droit de changer les destinées des nations, sans calculer les malheurs dans lesquels ils s'exposent à les précipiter, au risque d'en être eux-mêmes les victimes.

Les conclusions de la Commission ont été acceptées par M. le ministre de l'intérieur, à la condition toutefois que le Gouvernement conserverait la faculté, et recevrait même de l'Assemblée l'invitation de venir en aide aux infortunés et aux misères très réelles qui ont été le résultat de la lutte de février. Mais ces conclusions ont été vivement attaquées par les membres de la gauche et de l'extrême gauche. M. Pascal Duprat s'est écrié à la tribune et s'est écrié qu'on n'avait jamais vu aucun gouvernement renier ainsi son principe et condamner à ce point son origine. L'orateur a fait l'histoire des récompenses nationales de la restauration et de la monarchie de juillet. Il a rappelé les paroles de M. Guizot, de M. Molé, de M. Kératry, de M. Thiers, présentant ou soutenant le projet de loi relatif aux victimes de l'insurrection qui avait brisé le trône de la branche aînée; il a soutenu que le but qu'on se proposait en refusant de récompenser les insurgés de février, était de frapper et de déshonorer la révolution pour arriver à détruire le droit qui était sorti de ses entrailles. La Montagne soulevée a répondu par des acclamations à ces discours de M. Pascal Duprat.

Deux autres orateurs ont également combattu les conclusions de la commission, M. Ferdinand de Lasteyrie et M. Crémieux. Le premier s'est péniblement traîné sur les traces de M. Pascal Duprat, aux arguments duquel il n'est venu ajouter aucun argument nouveau; le second a revendiqué à son ordinaire la paternité de la République, tout en confessant que le 24 février au matin il n'y songeait même pas. Dans le sens opposé, l'Assemblée a entendu M. Auguste Callet et le rapporteur M. Monet. M. Callet a fait à sa manière la physiologie des révolutions, qui, a-t-il dit, n'ont jamais que deux mobiles, l'orgueil et la convoitise; l'orgueil qui fait qu'on se croit plus habile et plus apte à diriger les destinées du pays que ceux qui le gouvernent, la convoitise qui pousse les mécontents à faire la guerre aux places. M. Monet a insisté sur la distinction à établir, dans l'intérêt de la République elle-même, entre la date du 24 février et celle du 4 mai; c'est-à-dire entre le gouvernement de fait et le gouvernement de droit. Il a fétré hautement ce prétendu droit à l'insurrection, qui a amené l'attentat du 15 mai et les sanglantes journées de juin; il a fait observer, non sans raison, que, depuis son origine, la République n'avait eu pour ennemis que ceux qui glorifiaient ce déplorable principe et ne reculaient point, à l'occasion, devant la sacrilège pensée de le mettre en pratique; il a rappelé enfin qu'on avait vu des transportés de juin faire constater, à leur retour des pontons, par des certificats en bonne et due forme, qu'ils avaient figuré derrière les barricades, afin d'avoir un titre aux récompenses nationales pour le jour de l'avènement de la République démocratique et sociale.

C'est après les discours de M. Crémieux que la discussion générale a été fermée et que l'Assemblée a été appelée à se prononcer sur la question de savoir si elle passerait à la délibération sur les articles du projet. Conformément aux conclusions de la Commission, il a été décidé, par une majorité de 372 voix contre 226, sur 598 votants, qu'elle n'y passerait pas.

Dans le courant de la séance, M. Charles Lagrange a eu l'étrange idée de demander à interpeller les ministres de l'intérieur et des travaux publics « sur la manière, ruineuse pour le commerce, dont s'opèrent le dévissage et le macadamisage des boulevards de Paris. » Les interpellations ont été renvoyées à trois mois.

#### PROJET DE LOI SUR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Voici le texte du projet de loi présenté hier par M. le ministre de la justice sur l'assistance judiciaire.

Art. 1<sup>er</sup>. L'assistance judiciaire est accordée à ceux que leur indigence met dans l'impossibilité d'exercer en justice des droits utiles.

Art. 2. L'admission à l'assistance judiciaire est prononcée par un bureau spécial établi au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement, et composé:

1<sup>o</sup> Du procureur de la République ou de l'un de ses substitués;

2<sup>o</sup> Du directeur de l'enregistrement et des domaines, et du directeur des contributions directes, ou d'un agent de chacune de ces administrations, délégué par le directeur;

3<sup>o</sup> D'un avocat et d'un avoué désignés par le président du Tribunal.

Si l'assistance est demandée pour procéder devant une Cour d'appel, le procureur de la République est remplacé dans le bureau par le procureur-général ou l'un de ses substitués, et l'avoué de première instance par un avoué d'appel, désignés par le président de la Cour.

Le bureau de l'assistance judiciaire est présidé par le procureur de la République, ou le procureur-général, selon les cas, ou, en son absence, par celui de ses membres, que le bureau désigne.

Il peut délibérer au nombre de trois membres. Les fonctions de secrétaire du bureau sont remplies par le greffier du Tribunal ou l'un de ses commis assermentés.

Art. 3. Il est statué sur la demande d'admission à l'assistance:

Par le bureau établi dans l'arrondissement où siège le Tribunal compétent pour statuer sur la demande, s'il s'agit d'une instance nouvelle.

Par le bureau établi dans l'arrondissement où siège le Tribunal d'appel, s'il s'agit d'un appel à former.

Art. 4. Celui qui a été admis devant une première juridiction, à l'assistance judiciaire, ne continue à en jouir sur l'appel ou sur le pourvoi qu'il forme que s'il y est admis de nouveau.

Art. 5. Si l'assistance est demandée pour procéder devant le Conseil d'Etat, le bureau est composé d'un maître des requêtes, président, et d'un avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, désigné par le président du Conseil d'Etat; d'un agent du ministère des finances, désigné par le ministre.

Les fonctions de secrétaire du bureau sont remplies par le secrétaire-général du Conseil d'Etat, ou par un secrétaire de section ou du comité qu'il délègue.

Art. 6. Si l'assistance est demandée pour procéder devant la Cour de cassation, le bureau est composé:

D'un avocat-général, président, désigné par le procureur-général à la Cour de cassation;

D'un avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat désigné par le président de la Cour;

D'un agent du ministère des finances désigné par le ministre.

Les fonctions de secrétaire du bureau sont remplies par le greffier en chef de la Cour de cassation ou l'un de ses commis assermentés qu'il délègue.

Art. 7. Quiconque demande à être admis à l'assistance judiciaire doit fournir:

1<sup>o</sup> Un extrait du rôle de ses contributions ou un certificat du percepteur de son domicile constatant qu'il n'est pas imposé.

2<sup>o</sup> Une déclaration constatant qu'il est, à raison de son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice, et contenant l'énumération détaillée de ses moyens d'existence quels qu'ils soient.

Le réclamant affirme la sincérité de sa déclaration devant le maire de la commune de son domicile; le maire lui en donne acte au bas de la déclaration.

Art. 8. Le bureau prend toutes les informations qui lui sont nécessaires pour s'éclairer sur l'indigence du demandeur.

Il examine sommairement l'affaire, invite la partie adverse à se présenter, l'admet soit à contester l'indigence du réclamant, soit à fournir des explications sur le fond et sur les circonstances du litige, et cherche à concilier les parties dans tous les cas où une tentative de conciliation est possible.

Art. 9. Les décisions du bureau de bienfaisance judiciaire sont prises à la majorité des voix.

Elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

Si les parties ont comparu et se sont conciliées, il en sera dressé procès-verbal, conformément à l'article 54 du Code de procédure civile.

Si les parties ont comparu et qu'elles ne se soient pas accordées, il en sera fait mention sommaire dans la décision; et dans ce cas elles seront dispensées du préliminaire ordinaire des conciliations devant les bureaux de paix.

Art. 10. Dans les trois jours de l'admission à l'assistance judiciaire, le président du bureau envoie la décision avec les pièces au président de la Cour ou du Tribunal ou au juge de paix, qui enjoint immédiatement au défendeur de produire ses conclusions, au président de la chambre des avoués, au syndic des huissiers, selon le cas, de commettre l'avocat, l'avoué ou l'huissier tenu de prêter son ministère.

Dans le même délai de trois jours, le secrétaire du bureau envoie un extrait de la décision au receveur de l'enregistrement.

Art. 11. L'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende. Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers, aux officiers ministériels et aux avocats pour droits, émoluments et honoraires.

Les actes de la procédure faits à la requête de l'assisté sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Les actes et titres produits par l'assisté pour justifier de ses droits ou qualités, sont également enregistrés en débet, si leur production ne donne lieu à aucune amende ou double droit pour contravention aux lois du timbre et de l'enregistrement.

Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet doivent mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance; ils n'ont d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour l'instance dans laquelle l'assistance a eu lieu.

Les frais de transport du juge, des officiers ministériels et des experts, et les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le juge-commissaire ou le Tribunal, sont avancés par le Trésor, conformément à l'article 118 du décret du 8 juin 1811.

Après l'ouverture de l'instance, dans le cas de transaction ou de désistement, tous les frais déjà faits deviennent exigibles.

Art. 12. Le ministère public est entendu dans toutes les affaires dans lesquelles l'une des parties a été admise au bénéfice de l'assistance.

Art. 13. Les notaires, greffiers et tous autres dépositaires publics ne sont tenus à la délivrance gratuite des actes et ex-

péditions réclamés par l'assisté, que sur une ordonnance du juge de paix ou du président.

Art. 14. En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté dans les instances énoncées en l'article 10, la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu assistance judiciaire.

Art. 15. Dans les cas prévus par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui en poursuit le recouvrement comme en matière d'enregistrement.

Il est délivré un exécutoire séparé au nom de l'administration de l'enregistrement et des domaines, pour les droits qui, n'étant pas compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus au Trésor par l'assisté.

L'administration de l'enregistrement et des domaines fait immédiatement la distribution aux divers ayant-droit des sommes recouvrées.

La créance du Trésor est privilégiée pour les avances qu'il a faites, ainsi que pour tous les droits de greffe, d'enregistrement et de timbre.

Art. 16. Les greffiers sont tenus de transmettre dans le mois, au bureau de l'enregistrement, l'extrait du jugement de condamnation ou l'exécutoire, sous peine de 10 francs d'amende pour chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

Art. 17. Dans toutes les juridictions, à quelque point que l'instance soit parvenue, le ministère public peut toujours demander au bureau le retrait de l'assistance judiciaire.

Dans tous les cas, le procureur-général peut saisir de la demande en retrait de l'assistance judiciaire un autre bureau que celui qui l'a accordée.

Art. 18. Le retrait de l'assistance peut être prononcé sur la demande de la partie adverse ou d'office par le bureau, s'il survient à l'assisté des ressources reconnues suffisantes, ou si l'on acquiert la conviction que l'instance n'est pas fondée.

Art. 19. L'assistance judiciaire est également retirée à l'assisté s'il a surpris la décision du bureau par une déclaration mensongère.

Dans ce cas, après l'avis du bureau, l'assisté peut être traduit devant le Tribunal de police correctionnelle et condamné indépendamment de la restitution des droits et frais, au paiement, à titre d'amende, d'une somme égale au montant total de ces droits et frais, sans que cette amende puisse en aucun cas être au-dessous de 100 fr. et à un emprisonnement de huit jours au moins et de six mois au plus.

L'art. 168 du Code pénal est applicable en ce qui concerne l'emprisonnement.

Art. 20. Le bénéfice de l'assistance judiciaire est retiré après jugement si la partie assistée a été condamnée aux dépens en tout ou en partie, et si, en outre, elle est revenue à bonne fortune.

Art. 21. L'assistance judiciaire ne peut être retirée qu'après que l'assisté a été entendu, ou mis en demeure de s'expliquer.

Le retrait de l'assistance judiciaire a pour effet de rendre exigibles tous les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature dont l'assisté avait été dispensé.

Art. 22. Dans les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement le receveur de l'enregistrement qui procédera au recouvrement et à la répartition suivant les règles tracées par l'art. 15 ci-dessus.

Art. 23. Il sera pourvu à la défense des accusés devant la Cour d'assises, conformément aux dispositions de l'art. 294 du Code d'instruction criminelle.

Art. 24. Les présidents des Tribunaux correctionnels désigneront un défenseur d'office aux prévenus qui en feront la demande et dont l'indigence sera constatée, soit par les pièces désignées en l'art. 8 ci-dessus, soit par tous autres documents.

Art. 25. Les présidents des Cours d'assises et les présidents des Tribunaux correctionnels pourront même, avant le jour fixé pour l'audience, ordonner l'assignation des témoins qui leur seront indiqués par l'accusé ou le prévenu indigent, dans le cas où la déclaration de ces témoins sera jugée utile pour la découverte de la vérité.

Pourront être également ordonnées d'office toutes productions et vérifications de pièces.

Les mesures ainsi prescrites seront exécutées à la requête du ministère public.

M. le préfet de police vient d'adresser à MM. les commissaires de police de Paris et de la banlieue la circulaire suivante, relative à l'exécution de la loi électorale du 31 mai 1850:

Monsieur,

Aux termes de la loi du 31 mai dernier, le domicile des fils majeurs, vivant chez leur père et mère, beau-père et belle-mère, ou autre ascendant, celui des domestiques demeurant chez leurs maîtres, des ouvriers demeurant chez leurs patrons, doit être établi sur la déclaration des ascendants, ou des maîtres ou les patrons.

Ces déclarations doivent être faites par écrit, sur des formules préparées à cet effet, et qui seront délivrées gratis, par les soins des maires.

Pour assurer à ces déclarations le degré d'autorité désirable, on a indiqué sur ces formules que le commissaire de police de la section légaliserait la signature des déclarans.

Les formules dont il s'agit sont au nombre de quatre: La première a trait aux déclarations des pères, mères, beaux-pères, belles-mères et autres ascendants dont les fils, gendres, etc., n'ont pas discontinué de vivre avec eux et de partager le même domicile.

La deuxième, aux déclarations des pères, mères, etc., dont les fils, gendres, etc., ne sont éloignés que momentanément, pour leurs études ou leur apprentissage, du domicile de l'ascendant signataire.

La troisième, aux déclarations des maîtres pour leurs domestiques.

Enfin, la quatrième, aux déclarations des patrons pour leurs ouvriers.

Il importe essentiellement que votre légalisation ne soit donnée qu'après vous être assuré avec soin de l'identité ou de l'ascendant, ou du maître, ou du patron, qui aura fait la déclaration. S'il arrivait que vous eussiez des doutes sur la sincérité de cette déclaration, vous devriez avertir le déclarant des pénalités que la loi prononce contre les déclarations entachées de fausseté. Vous ne négligerez pas de me tenir exactement informé de tous les incidents un peu saillants auxquels pourra donner lieu l'exécution de la nouvelle loi électorale.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération,  
Le préfet de police,  
CARLIER.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 12 juin.

PARTAGE D'OPINIONS. — JUGES DÉPARTITEURS. — ORDRE DU TABLEAU. — PROCÉDURE D'ORDRE. — CLÔTURE. — CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRE. — TIÈRE OPOSITION.

I. Le vœu de l'art. 408 du Code de procédure, sur la nécessité d'appeler, lorsqu'il s'agit de vider un partage, les magistrats départiteurs dans l'ordre du tableau, se trouve rempli s'il est constaté que MM. tels et tels, membres de la chambre criminelle de la Cour ou s'est déclaré le partage, ont été appelés suivant l'ordre du tableau.

II. Le créancier inscrit, appelé dans un ordre qui n'a fait aucune production, s'est borné à demander qu'il fut surmis à l'ordre et l'a laissé clore sans autre contredit de sa part, ne peut (et son oclusionnaire pas plus que lui) revenir contre le règlement qui y a été fait des droits des autres créanciers, a'ors surtout que, par un jugement passé en force de chose jugée et exécuté, il a été ordonné pendant l'instance d'ordre, que son inscription serait rayée. Il n'a pas pu se prévaloir de sa qualité de créancier hypothécaire lui ayant été enlevée, pour prétendre qu'il aurait dû être appelé, en cette dernière qualité, au règlement définitif, et que ne l'ayant pas été, il a droit à être reçu tiers opposant au jugement de clôture et aux arrêts qui l'ont maintenu.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Haroin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M<sup>e</sup> Groualle. (Rejet du pourvoi du sieur Truffaut.)

JUGE DE PAIX. — ACTION POSSESSOIRE. — ACTES ADMINISTRATIFS. — INTERPRÉTATION. — PREUVE. — ENQUÊTE.

I. Le juge de paix devant lequel a été portée une action possessoire, n'est pas obligé de s'arrêter devant des actes administratifs à l'aide desquels le défendeur prétendrait que le trouble qu'on lui reproche n'est que le résultat de l'exécution de ces actes. En les mettant à l'écart et en jugeant la possession au demandeur, s'il la croit fondée, le juge de paix ne fait qu'obéir aux règles de sa compétence. Il ne s'immisce point dans la connaissance des actes de l'administration qui restent avec toute leur valeur au fond, et qui ne peuvent être appréciés que par le juge du pétitoire.

II. Une commune qui se prétend troublée dans la possession des eaux qui alimentent une fontaine, est recevable à intenter l'action possessoire, lorsqu'elle prouve que sa possession est annulée et qu'elle y a été troublée par un fait qui y porte atteinte. La prétendue jouissance intentionnelle du défendeur, qui se serait abstenue d'user des eaux dont ses titres lui auraient permis de jouir, n'a pu détruire le fait de la possession effective de son adversaire et du trouble qui y a été apporté. Ici ne s'applique pas l'article 2243 du Code civil.

III. Le juge du possessoire n'est pas obligé d'ordonner une enquête, alors même que le trouble et la possession sont déniés, s'il trouve la preuve toute faite dans les éléments du procès. (Art. 24 du Code de procédure.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ménard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Freslon; plaident, M<sup>e</sup> Labot. (Rejet du pourvoi du sieur Papillon.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 12 juin.

DRÔITS DE DOUANE. — SUCRES. — PRIMES. — CRÉANCE CONDITIONNELLE. — CÉSSION. — CONDITION TESTAMENTAIRE. — SIGNIFICATION. — ACCEPTATION.

Aux termes des lois actuelles sur les sucres, et spécialement de l'art. 3 de la loi du 3 juillet 1840, lorsque des sucres bruts ont été importés, en droiture et sur navires français, des colonies et de l'étranger, et que pareille quantité de sucres raffinés vient ensuite à être exportée, cette exportation donne droit à une prime ou draw-back, consistant dans la restitution des droits perçus à la douane lors de l'importation, ladite restitution subordonnée seulement à la production de quittances de droits de douane acquittés depuis quatre mois au plus sur pareille quantité de sucres. Dans cet état de la législation, le droit à la prime en restitution n'est pas inséparable de la propriété des sucres, et peut au contraire être valablement cédé à un tiers. Spécialement, le droit à la prime peut être cédé par le raffineur qui a fait l'importation au capitaliste qui s'est chargé de faire l'avance des droits auxquels elle a donné lieu; l'importation et le paiement des droits document, pour la future restitution, une créance conditionnelle actuellement née et subordonnée seulement à la sortie, dans le délai voulu, de semblable quantité de sucre; les lois spéciales n'ayant fait à cet égard aucune exception au droit commun, la créance qu'a contre la Douane celui qui a fait l'importation est cessible, comme toute créance conditionnelle, avant même d'être devenue parfaite par l'accomplissement de la condition. (Art. 1128, 1130 et 1398 du Code civil.)

On ne peut prétendre que la condition apposée à la cession de la prime est potestative de la part du cédant, par le motif qu'il dépend de lui, resté propriétaire des sucres, de ne pas réaliser l'exportation, et d'empêcher ainsi la condition de s'accomplir; dans ce cas, en effet, l'accomplissement de la condition n'est pas subordonné à un caprice de la part du cédant, mais à une opération déterminée, ce qui suffit pour constituer une condition alternative. (Art. 1170 et 1174 du Code civil.)

On ne peut non plus prétendre que la cession n'est pas opposable aux tiers par le motif qu'elle n'aurait pas été signifiée à la Douane, débitrice éventuelle des primes, conformément à l'article 1690 du Code civil; en matière commerciale, il n'est pas nécessaire que les règles tracées par cet article aient été rigoureusement suivies, et dans l'espèce, le commissaire a fait sur les registres de la Douane, et en son nom propre, une déclaration expresse d'exportation, qui constitue, de la part de l'administration débitrice, une acceptation suffisante de transfert.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 3 juin 1848, par le Tribunal civil de Marseille; Gauthier contre syndics Forbin-Janson et autres; plaident, M<sup>e</sup> Fabre, Moreau et Rendu.

NOTA. L'intérêt pécuniaire de cette affaire était immense; le siegassit de savoir si 3 millions de primes dus par la douane de Marseille étaient la propriété des syndics de la famille Forbin-Janson, comme représentant le propriétaire des sucres exportés, ou de M. Gauthier, qui avait fait l'avance des droits d'importation moyennant cession de droit à la prime d'exportation.

APPEL. — RÉDUCTION DE TITRES. — DEMANDE NOUVELLE. — MOYEN NOUVEAU.

La production, en appel, de titres qui n'ont pas été produits en première instance, ne constitue pas une demande nouvelle, mais simplement un moyen nouveau, alors surtout que les conclusions prises en appel par la partie qui a produit les titres, sont identiquement les mêmes que devant le premier juge; en conséquence, cette production de titres ne doit pas faire déclarer la partie non recevable dans son appel.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Miller, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement du Tribunal civil de Ruffec. (Epoux Raymond et autres contre Maurin; M<sup>e</sup> Rendu, avocat.)

TRIBUNAL CIVIL DE NAPONÉON-VENDÉE (1<sup>re</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Girard de Vasson.

Audience du 15 mai.

GARDE NATIONALE. — COMMANDANT. — RESPONSABILITÉ.

Une question assez bizarre vient d'être soumise au Tribunal de Napoléon-Vendée.

M. Sarrau, négociant à Fontenay, raconte que le 10 mars dernier, voyageant en cabriolet, il rencontra sur la route stratégique de Nantes à Napoléon la garde nationale de Roche-Servièrre, qui s'exerçait au maniement des armes sous le commandement de M. Daviau.

Les soldats citoyens occupaient presque toute la route et une portion de la chaussée. Au moment de l'arrivée de M. Sarrau, ils exécutaient la charge en douze temps et venaient d'obéir au commandement de bourrer! que M. Daviau avait prescrit d'une voix retentissante, lorsque le cheval du voyageur, effrayé de l'intonation du chef, de l'exécution de la manœuvre et de l'obstacle que lui offrait le corps d'armée, s'arrêta brusquement sur le milieu de la route. M. Sarrau voulut poursuivre sa course. Docile à la main et à la direction de son maître, le cheval fit quelques pas et se trouva devant le front de la garde nationale; mais alors l'officier, qui avait vu la frayeur de l'animal, commanda une seconde fois de bourrer; à peine cette manœuvre était-elle exécutée; que le cheval s'emportant se jeta, avec la voiture et le voyageur, dans un ravin profond.

Victime de cet accident, qu'il attribue à l'imprudence de la garde nationale et de son chef, M. Sarrau réclame, par l'organe de M<sup>e</sup> Robert Dubreuil son avocat, une réparation pécuniaire par application de l'article 1382 du Code civil.

Chargé des intérêts de M. Daviau, M<sup>e</sup> Louvrier a repoussé la demande en fait comme en droit.

Après une assez vive discussion, et les répliques des deux avocats, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

La cause présente à juger les questions ci-après :

1<sup>re</sup> L'action du sieur Sarrau est-elle recevable en l'état?

2<sup>e</sup> En cas d'affirmation sur cette question, est-ce le cas de l'autoriser à faire la preuve des faits par lui articulés?

Sur la première question :

Considérant que c'est en sa qualité de commandant de la garde nationale que le sieur Daviau est aujourd'hui actionné par le demandeur;

Considérant qu'aux termes de l'article 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, tout fonctionnaire, agent du Gouvernement, ne peut être poursuivi devant les Tribunaux ordinaires, pour faits commis dans l'exercice de ses fonctions sans une autorisation préalable du Conseil d'Etat;

Considérant qu'aux termes des lois constitutives de la garde nationale, les commandants de cette garde étant placés sous l'autorité du gouvernement central par l'intermédiaire des maires (article 5 de la loi du 22 mars 1834), il suit de ce principe que ces commandants doivent être classés dans la catégorie des fonctionnaires protégés par l'article 75 de la Constitution de l'an VIII;

Qu'en effet, ce n'est pas comme délégués du maire, en tant que représentant la commune, qu'ils sont soumis à son autorité, mais comme faisant partie de la force publique, laquelle elle-même est sous l'autorité du pouvoir central représenté hiérarchiquement par les maires et les préfets;

Par ces motifs, Le Tribunal déclare non-recevable en l'état où elle se présente la demande du sieur Sarrau.

On le voit, le Tribunal n'a pas pu, n'a pas dû statuer sur la portée de la responsabilité d'un chef de corps, question neuve et dont l'intérêt s'augmente des deux circonstances que relève et signale M. Sarrau. Suivant lui, le maire de Roche-Servièrre n'aurait pas désigné à la garde nationale l'emplacement où elle manœuvrerait, et dans tous les cas une grande route n'est pas un Champ-de-Mars. Les voyageurs sont à son avis les seigneurs et maîtres de la voie publique.

La loi Aquilia a été tout naturellement citée dans le débat. Elle porte « que si quelqu'un, en se divertissant ou en s'exerçant à lancer des dards, a percé votre esclave qui passait, il faut distinguer: si c'est un soldat qui a fait le coup et que ce soit dans un lieu destiné à cet exercice, il n'y a point de sa faute; mais si c'est une autre personne, il n'est pas exempt de faute. Il en faut dire de même d'un soldat qui aurait fait une telle chose dans un autre lieu que celui qui est destiné aux soldats pour faire de semblables exercices. »

Quid juris dans l'espèce? C'est ce que nous apprendra la décision ultérieure du Tribunal, si M. Sarrau sollicite et obtient l'autorisation du Conseil d'Etat.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partrier-Lafosse.

Audience du 12 juin.

Le National. — OFFENSES ENVERS LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. — EXCITATION À LA HAINE ET AU MÉPRIS DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE.

M. Lombard-Morel, gérant du journal le National, était traduit aujourd'hui devant le jury à raison d'un article intitulé: M. Louis Bonaparte et la Constitution, publié le 17 avril dernier. Après des remises successives et un arrêt par défaut, l'affaire est revenue contradictoirement.

M. l'avocat-général Sain a soutenu les deux préventions, qui résultaient, suivant le ministère public, de l'article suivant, dont il a donné lecture :

M. LOUIS BONAPARTE ET LA CONSTITUTION.

Ce n'est pas tout que de s'émouvoir, comme on l'a fait hier à l'Assemblée, au sujet de la triple manifestation essayée par le *Moniteur du soir*, l'Empereur des Dimanches et la *Constitutionnel*, dans l'intérêt de M. Louis Bonaparte. Ce n'est pas tout que de se s'aborder réciproquement d'un air inquiet en se disant: Qu'est-ce que cela signifie? ou vent-on en venir? ou en serons-nous dans six mois?

Ce n'est pas tout que de prévoir à une date plus ou moins prochaine, une complication terrible, peut-être une révolution nouvelle, et de gémir, en s'y résignant, sur des éventualités si redoutables. Ce n'est pas assez que ces quelques paroles jetées incidemment du haut de la tribune par M. Dufaure pour blâmer « quelques journaux égarés. »

Non. Cette attitude passive, cette abdication expectante d'une initiative devenue plus que jamais nécessaire, serait une véritable complicité de tout ce qu'on redoute, de tout ce qu'on déplore, de tout ce qu'on flétrit à l'avance.

Après l'émotion, une résolution ferme et nette; après une indignation trop légitime, des actes, mais des actes décisifs.

Il faut enfin aller au fond des choses. Il faut déblayer la situation de toutes les équivoques, de tout ce qui, troublant les esprits, altérant les intérêts, perpétue cet état de malaise et d'incertitude où le travail chôme, où les forces vives de la France se consomment stérilement. Il faut déchirer d'une main ferme et provocante ce voile tissu d'intrigues et d'arrière-pensées qui nous dérober l'avenir d'ici à 1852; il faut que le pays voie clair dans cet avenir.

Nos adversaires eux-mêmes viennent de poser ainsi la question :

D'un côté, la Constitution; de l'autre côté, M. Louis Bonaparte.

D'un côté, la prépondérance légitime du pouvoir législatif; de l'autre côté, la prépondérance usurpatrice du pouvoir exécutif, personnifié dans ce même M. Louis Bonaparte.

D'un côté, l'universal intérêt du pays; de l'autre côté, un intérêt purement personnel.

Toujours et partout le pouvoir exécutif en opposition avec la loi, avec la représentation nationale, avec le peuple.

Encore une fois, ce n'est pas nous qui posons une telle question, et dans de tels termes. Mais, telle qu'elle est posée, nous l'acceptons.

Nous l'acceptons avec la volonté bien arrêtée d'en poursuivre la solution, soit par un vote solennel de l'Assemblée, soit par voie de pétitions; en un mot, par tous les moyens que nous fournit notre organisation républicaine, notre droit républicain. Nous l'acceptons, parce qu'un pays comme la France, un pays qui a fait trois révolutions, un pays qui est l'avant-garde intellectuelle de l'Europe, doit à sa dignité, autant qu'à sa sécurité, de ne pas rester à la merci des éternelles conspirations de ce camarilla sans pudeur, à la merci des impériaux fantaisies d'ambitions aussi ridicules qu'odieuses.

Nous l'acceptons, parce que nous ne saurions admettre qu'on vienne ainsi impunément, et à tout propos, suspendre sur notre malheureuse patrie, l'éternelle menace d'un attentat plus ou moins dissimulé, plus ou moins violent ou hypocrite, à son repos, à ses droits, à ses lois constitutives.

Nous l'acceptons enfin parce qu'une situation aussi intolérable, et ayant, tant pour le présent que pour l'avenir, d'aussi funestes conséquences, ne saurait se prolonger.

Chose étrange et qui fait bien juger le peuple et ses méprisables calomnieux! C'est la faction dont est entouré le pouvoir qui est la cause des alarmes et des incertitudes universelles. C'est d'elle que l'on craint de factieuses atteintes aux lois mêmes que le pouvoir auquel elle prétend servir d'organe est chargé de faire respecter. C'est le peuple qui donne l'exemple, — malheureusement pas suivi, — d'un scrupuleux respect de la légalité et de l'ordre. A tort ou à raison, une révolte par en haut, voilà ce qu'on redoute.

Eh bien! nous, nous disons : Une menace a été publiquement dirigée contre la Constitution par des gens qui prétendent parler et agir au nom et au profit de M. Louis Bonaparte; par des gens que, dans tous les cas, le pouvoir n'a pas désavoués.

Il faut que cette menace soit retirée. Un défi a été lancé au pouvoir législatif. Il faut que ce défi soit désavoué.

Dans cette lutte annoncée contre le pacte fondamental, lutte dont la *Constitutionnel*, l'Empereur des Dimanches et le *Moniteur du soir* sont les héros, il faut que l'Assemblée prenne résolument parti, et cela dès à présent, sans aucun de ces lâches attermolements qui ne font que compromettre les situations et aggraver les périls.

Il faut que le peuple français sache aujourd'hui même si l'Assemblée à laquelle il a délégué ses pouvoirs sera avec lui et la Constitution contre quiconque voudrait y porter atteinte.

Que l'Assemblée y songe! Suivant qu'elle prendra dans cette question une attitude franche ou une attitude équivoque, suivant qu'elle consacrerait au moyen d'un vote éclatant, d'un ordre du jour motivé, par exemple, les dispositions formelles de la Constitution, ou qu'elle ménagera aux fauteurs de coups d'Etat, par son silence, la possibilité d'une transgression désirée, elle conjurera d'autres périls ou nous laissera sous le coup d'éventualités menaçantes, elle méritera l'estime et la reconnaissance du pays, ou encourra devant le pays la plus lourde responsabilité.

Que la camarilla impérialiste fasse à la République une telle situation d'anxiété; au travail, de chômage; au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, de souffrances sans espoir; c'est ce qu'expliquent, à la rigueur, les hallucinations insensées d'une faction au abois. Mais l'Assemblée n'est pas, ne doit pas être faction. Son devoir lui commande de se mettre avec le peuple entre des projets coupables et le pacte fondamental.

Une solution! une solution! Voilà ce que réclament la sécurité publique, la loi menacée, le droit, l'intérêt du pays, le droit, l'intérêt de l'Assemblée elle-même, ce que réclament nos adversaires eux-mêmes!

Seulement, nos adversaires veulent et nous annoncent une solution, — ils nous la font bien attendre, et nous serions heureux de la connaître, — qui met en dehors l'Assemblée législative, les républicains, les conservateurs, les légitimistes, c'est-à-dire tout le monde, sans parler de la Constitution elle-même.

Nous autres, nous demandons une solution qui, en assurant la tranquillité publique par le respect le plus absolu de cette même Constitution, mette simplement en dehors de coupables et ridicules ambitions, de coupables et ridicules projets.

M<sup>e</sup> Grévy a présenté la défense. Après une courte délibération, le jury a rapporté un verdict d'acquiescement.

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Boivin Champeaux, conseiller à la Cour d'appel de Rouen.

Audience du 5 juin.

INCENDIE.

Pendant tout le cours de la session aucune affaire grave n'avait été soumise au jury; mais aujourd'hui une accusation d'incendie amène sur les bancs de la Cour d'assises le nommé Patris, né et demeurant à Saint-Jean de la Locqueraye, âgé de cinquante-cinq ans.

Le siège du ministère public est occupé par M. Thieuley.

M<sup>e</sup> de Tournemine est assis au banc de la défense. Voici les charges qui résultent de l'acte d'accusation :

Le 26 décembre 1849, Adèle Hébert, petite fille de douze ans, et Théophile Hébert, son frère, enfant de sept ans, se rendirent à la maison d'un nommé Jacques Patris, au hameau des Lucas, commune de Saint-Jean-de-la-Loqueraye. Il pouvait être de deux à trois heures de l'après-midi. Ces enfants venaient chercher la fille de Patris pour jouer avec elle. En approchant de la maison, ils ne rencontrèrent personne; ils entrèrent dans la maison en demandant s'il y avait quelqu'un. N'ayant pas eu de réponse, ils fermèrent la porte de la cuisine, et la jeune fille se mit à crier : « Y a-t-il quelqu'un? » Alors seulement, elle entendit l'accusé Patris lui dire : « Qu'est-ce que tu veux? » Et, après avoir expliqué qu'elle venait chercher sa sœur, il ajouta : « Elle n'est pas là. »

Les deux enfants s'en allaient en traversant la mesure, au bout de laquelle est située la maison de Patris, lorsque le petit Hébert dit à sa sœur : « Dis donc, petite, est-ce que tonnerre qui fait ça? » Cet enfant prenait pour le bruit du tonnerre ce qui était le commencement d'un incendie. En même temps la jeune fille aperçut autour de la maison, du côté ouest, et d'où, ce jour-là, le vent soufflait avec violence, de la fumée, puis de la flamme. Elle se mit aussitôt à crier et à appeler Patris, en disant : « Le feu est à votre maison. » En cet instant, Patris sortit de sa cave, en s'écriant : « Je suis bien malheureux. » L'alarme donnée par les cris : « Au feu! » que poussait la jeune Hébert fit accourir plusieurs habitants de la commune, qui s'empressèrent de porter secours et d'arrêter l'incendie, qui, développé par l'intensité du vent du nord, menaçait de tout dévorer. Le corps de la maison fut préservé, la toiture seule fut entièrement détruite, ainsi que des grains entassés dans le grenier. La perte totale est estimée à 400 et quelques francs.

La justice dut immédiatement rechercher la cause de cet incendie, et il résulta de toute l'information, que le feu a été mis par Patris dans le but de toucher l'indemnité de l'assurance. Le feu a été mis à l'intérieur de la maison, Patris était seul lorsque l'incendie a éclaté, seul il peut en être l'auteur.

La maison de Patris est située dans le haut d'une mesure

de forme assez régulière, d'un bout, tournée du côté de l'ouest, la façade au midi; elle est à quinze mètres environ d'un chemin. Le feu a été mis au côté ouest de la maison, sous le toit en chaume, dans le grenier qui renfermait une assez grande quantité de paille. L'incendie a commencé par le toit, un peu au-dessous du faite. A ce moment, les enfants de Hébert étaient dans la mesure, à douze ou treize mètres de la maison, ils ne virent personne sortir de la mesure. Le feu n'a donc pas été mis par quelqu'un venant du dehors.

Lorsque l'incendie éclatait, Patris était seul dans sa maison; il n'était pas dehors, mais bien à l'intérieur, car on le vit sortir de sa cave, c'est-à-dire du bout de la maison opposé à celui où le feu a commencé; il est donc le seul qui ait pu mettre le feu. En effet, pour arriver dans le grenier qui ait règne sur la maison, il faut, de toute nécessité, passer par la cave et monter au moyen d'une échelle.

D'où venait donc l'accusé lorsqu'il sortait de sa cave? Evidemment, il descendait de son grenier, où il avait inéme allumé le feu qui devait détruire sa maison. Sans quoi, comment expliquer sa présence en cet endroit, au moment même où le feu se déclare? Patris a d'ailleurs parfaitement compris que cette circonstance seule suffirait pour établir sa culpabilité, car il a nié être entré dans sa cave; en être resté sorti. Il a prétendu, et il le soutient encore, qu'il était à satisfaire ses besoins au bout de sa maison, lorsqu'il a entendu la jeune Hébert lui dire que le feu était à sa maison; mais il a reçu le démenti le plus énergique de la part d'Adèle Hébert et de son petit frère Théophile. Si le doute pouvait exister quant à la mémoire de ces deux jeunes enfants, il serait levé par la déclaration d'un témoin, le sieur Bessencourt, qui, à une époque voisine du moment où l'incendie a éclaté, a vu Patris dans sa cave, et lui a demandé s'il venait à une vente de bois qui allait se faire.

Patris reconnaît l'exactitude de ces faits, seulement il dit qu'il était occupé à ranger un chantier pour un tonneau. Or, vingt minutes après, l'annonce de l'incendie parvenait au sieur Bessencourt, qui s'était hâté de se rendre à la vente dont il avait parlé à Patris. En présence de faits aussi significatifs, le doute n'est pas possible. Ce qui vient encore confirmer la culpabilité de Patris, c'est la conduite qu'il a tenue pendant l'incendie, les paroles qu'il a dites.

Lorsque l'incendie éclata, Patris, s'il n'en est l'auteur, va s'empresser de l'éteindre, d'en arrêter les progrès; nullement, l'accusé se place sous un pommier et regarde brûler sa maison; il faut que la femme Bessencourt vienne lui dire de sauver son linge, pour qu'il change de place et aide au sauvetage; à ce moment, une partie du toit était tombé, réduit en cendre. Pendant que les habitants de la commune, accourus sur les lieux du sinistre, réunissent leurs efforts pour éteindre le feu, Patris ne pense qu'à sauver un tonneau; il ramasse des pommes, va dans sa chambre prendre dans son tiroir ses papiers d'assurance et sort en disant : « Tout n'est pas perdu, j'ai mes papiers d'assurance. »

L'indemnité qu'il pouvait recevoir à raison de l'incendie, était sa préoccupation; son désir; ce fut le mobile de son crime.

Patris était dans de mauvaises affaires, sa maison était hypothéquée pour une somme assez considérable, 2,700 francs. Il avait déjà fait des ventes partielles et il ne restait plus débiteur que d'une somme de 1,000 à 1,300 francs, mais pour se libérer il fallait vendre sa maison, sa mesure. Il ne pouvait se décider, et le dimanche 23, il demanda au notaire de Lieurey, qui le possédait à la vente, trois jours de réflexion. Son immeuble saisi, sur le point d'être vendu, le matin même du jour où l'incendie a éclaté, il disait aussi à une femme Biot : « Je ne logerai pas dans ma maison, mais d'autres n'y logeront pas non plus; n'est-ce pas là l'indication certaine du projet arrêté, et que plus tard il a mis à exécution. »

Patris comprend l'importance d'un pareil propos, il le nie, mais il est contredit à ce sujet par des témoignages qui ne laissent aucun doute sur leur sincérité. Enfin, différents témoignages rapportent que le fils de Patris, en rentrant chez son père, lui dit : « Tu es content, tu as accompli ton désir; que tu es un bon homme! » Il croyait donc, lui aussi, que son père était l'incendiaire? Patris n'eut rien à répondre; il se contenta de dire : « Voyez comme il me traite! »

Patris était considéré comme un homme dangereux; il jouissait de peu d'estime, il a déjà paru une fois aux assises de l'Eure, sous l'accusation de blessures graves, il y a dix ans, mais il a été acquitté.

En conséquence, Jacques Patris est accusé d'avoir, le 26 décembre 1849, à Saint-Jean-de-la-Loqueraye, volontairement mis le feu à un bâtiment habité lui appartenant;

Crime prévu par l'article 434 du Code pénal, emportant peines afflictives et infamantes.

Les témoins sont entendus. Voici les dépositions les plus importantes.

Adèle Hébert répète ce qu'elle a déjà dit devant le juge d'instruction; venue chez Patris à deux heures, elle a vu le feu qui éclatait; elle affirme que Patris était dans la cave à ce moment.

Théodore Motte a entendu dire que Patris fils avait dit à son père : « Tu es content; ton désir est accompli. »

Pierre Ressenocourt est venu chez Patris vers deux heures et demie; il affirmait avoir vu Patris dans sa cave à ce moment; selon lui, le feu n'existait pas encore. Vingt minutes après, il a entendu crier : Au feu!

M. Dumanoir, notaire, Patris était saisi. Ses biens allaient être vendus; le témoin l'a fait venir chez lui, le 23 décembre, pour l'engager à vendre amiablement; Patris a refusé et lui a demandé trois jours de délai. Trois jours après, Patris est venu lui annoncer le sinistre, et lui apporter ses papiers d'assurance pour toucher la prime, lui disant, en outre, qu'il était décidé à vendre sa cour.

La femme Ganoy : Le matin de l'incendie, Patris a dit chez la femme Biot, qui la répète au témoin : « Je ne logerai pas dans ma maison, mais d'autres n'y logeront pas non plus. »

Pierre Gibert, deux mois avant l'incendie, a entendu rapporter un propos de Patris ainsi conçu : « Si on me met hors de chez moi, on n'en profitera pas. »

Femme Biot : Il y a un an environ, lors d'un incendie qui a éclaté dans le pays, Patris lui dit : « Que tu es bête de ne pas assurer ta maison? Le feu ne peut-il pas prendre?... Alors on fait bâtir une maison neuve et on place encore 400 fr. »

Pierre Lesourd, adjoint, a entendu rapporter que Patris avait dit : « Si on me saisis, je me marnerai ou brûlerai ma maison. »

Georges Gibert, le 26 décembre, vers une heure et demie, est allé chez Patris; il l'a trouvé à table avec son gendre, qu'il a emmené. Deux heures après, il a entendu le fils Patris dire à son père : « Tu dois être content; ton désir est accompli. »

Après l'audition de ces témoins, M. Thieuley prend la parole, et dans un réquisitoire pressant et incisif il s'attache à prouver que Patris a pu seul mettre le feu, puisqu'on n'accède au grenier que par la cave, qu'il n'a pas quitté ce jour-là, et que le feu était intérieur; qu'il avait intérêt à mettre le feu, pour toucher la prime et payer ses dettes. Arrivant aux propos, l'organe du ministère public y trouve encore la preuve du crime.

Passant en revue les antécédents de Patris, M. Thieuley termine en repoussant les circonstances atténuantes, et réclame au nom de la société un exemple sévère.

M<sup>e</sup> de Tournemine présente la défense de Patris.

Messieurs, dit-il, si je n'avais à plaider qu'une question de circonstances atténuantes, je ne vous dirais que quelques mots; je vous dirais : distinguez entre l'incendiaire de sa propre maison, qui n'expose la vie de personne, qui ne nuit qu'à des intérêts incorporels, et l'incendiaire de la maison d'autrui, qui agit par haine ou génie du mal; je trouverais des circonstances atténuantes dans le passé de Patris; car, accusé, il a été acquitté... La justice, moins que tout autre, a le droit de revenir sur ces faits; elle doit respecter la chose jugée.

Mais c'est un acquiescement que je viens vous demander. Le défendeur, rapprochant les dépositions des témoins, établit que le feu était déjà vu à deux heures; Patris, qui a vu du monde avec lui jusqu'à une heure trois quarts, a-t-il pu

le mettre de une heure trois quarts à deux heures ? Non, car le feu n'éclate pas ainsi ; quelques minutes n'ont pu suffire pour que le feu mis à l'intérieur ait pu se manifester au dehors. Il a donc été mis avant une heure trois quarts, c'est-à-dire pendant que Patris n'était pas seul. Comment le feu a-t-il pris ? Il a été mis du dehors, dans l'intérieur, sous le larmier, à l'aide d'un de ces horribles moyens connus des incendiaires ; cela a été d'autant plus facile que le pignon donne sur un sentier public.

La cause de l'incendie ?... 1829, 1847 nous sont de cruels exemples de ce que peuvent amener parfois les tourmentes révolutionnaires ; Dieu veuille que les incendies qui éclatent présentement ne nous présagent pas de nouveaux malheurs !

Le défenseur s'efforce de prouver que Patris avait plus de argent qu'il ne fallait pour payer ses dettes, faire bâtir et placer encore un peu d'argent, tandis que, s'il brûlait sa maison, il était ruiné ; car il savait, comme tout le monde le sait maintenant, que les compagnies d'assurances sont loin de payer tout le dommage éprouvé. De plus, la maison disparaissant de la cour, cette cour devenait un simple champ et diminuait de valeur.

En conséquence, M. de Tournemine conclut à un acquittement.

M. le président fait le résumé de l'affaire avec talent et impartialité, et donne lecture à MM. les jurés de la question qui leur est soumise.

A huit heures trois quarts du soir, le jury entre en délibération, et revient quelques minutes après avec un verdict de non culpabilité.

En conséquence, Patris est mis en liberté immédiatement.

CHRONIQUE

PARIS, 12 JUIN.

Le Moniteur publie aujourd'hui le texte de la loi du 6 juin 1850 sur les clubs et autres réunions politiques. En voici le texte :

Art. 1<sup>er</sup>. La loi du 22 juin 1849, sur les clubs et autres réunions publiques, est prorogée jusqu'au 22 juin 1851.

Art. 2. Les dispositions de cette loi sont applicables aux réunions électorales qui seraient de nature à compromettre la sécurité publique.

Art. 3. Il sera rendu compte à l'Assemblée nationale, à l'expiration du délai fixé par l'art. 1<sup>er</sup>, de l'exécution qu'aura reçue la présente loi.

Les intérêts du montant d'un billet à ordre, même entre personnes non commerçantes, et pour cause purement civile, sont dus à partir du protêt, et non à partir de la demande. (Art. 184, 187, 636 et 637 du Code de commerce.)

Ainsi jugé le 10 juin, par la deuxième chambre de la Cour d'appel de Paris. Arrêt infirmatif d'un jugement du Tribunal de Meaux ; plaidant, M. Fiaol pour Gaillardon et Lefèvre, appelans ; et M. Montigny pour Jossé, intimé.

Une jeune et belle chienne de chasse de race anglaise, à la robe noire, aux pattes de feu, aux sourcils étoilés de laches fauves, répondant au nom de Diane, faisait l'objet d'un procès soumis aujourd'hui à la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal civil de la Seine, dans les circonstances suivantes :

M. Gautier, se prétendant propriétaire de ce précieux animal que détient M. Berger, avait formé devant la justice de paix du 3<sup>e</sup> arrondissement une demande en restitution et avait obtenu contre ce dernier un jugement qui, après enquête, a condamné M. Berger soit à lui remettre Diane, soit à lui payer la somme de 150 fr.

M. Berger a interjeté appel de ce jugement et soutient devant le Tribunal que Diane a été donnée par M. Gautier à un de ses amis, M. Kreps ; que celui-ci, après avoir dépensé pour son éducation physique et morale une somme assez considérable, est mort en la lui léguant, et qu'en vertu de ce legs il en est bien réellement propriétaire.

Au nom de M. Gautier, on expliquait que si M. Kreps avait eu quelque temps Diane en sa possession, elle ne lui avait été prêtée que pour qu'il pût en obtenir des rejets de sa race, qui est très rare, et que ce but une fois atteint, elle était rentrée chez son maître. On a joutait que, si elle était sortie derechef de chez M. Gautier, ce n'avait été que sur la demande de M. Berger, qui était venu lui-même la chercher pour l'emmener au chevet de M. Kreps mourant, qui, disait-il, avait manifesté le pressant désir de la revoir.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>rs</sup> Vasserot et Germain, avocats des parties, a confirmé purement et simplement la sentence de M. le juge de paix du 3<sup>e</sup> arrondissement.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Barbeau.

Le 17 : Praslin, vol par un ouvrier où il travaillait ; Cretenant, détournement par un serviteur à gages ; Veuve Decorales, vol par une ouvrière où elle travaillait. Le 18 : Millet, détournement par un homme de service à gages ; Linard, marinier, veuve Chassaignon et autres, vols commis de complicité avec fausses clés et effraction. Les 19, 20 et 21 : Michaud, Pollé et autres, plusieurs vols commis avec les mêmes circonstances et avec armes et violences sur la voie publique. Le 22 : Lalé, délit de presse (journal la Feuille du Village) ; Ducasse, complicité de vol par recel. Le 24 : Georges, vol la nuit à l'aide d'escalade ; Laugrand, délit de presse (journal la Voix du Peuple, n<sup>o</sup> du 26 avril). Le 25 : Malon, coup et blessures graves ; Legrand, vol par un ouvrier au préjudice de M. Victor Houdin. Le 26 : Bauchard, faux en écriture de commerce ; Pilloy et Bravard, délit de presse (chanson intitulée le Chant des Jacques. Le 27 : De Jolivald, faux en écriture privée. Le 28 : Vannier, enlèvement d'une mineure ; Fille Dumont, détournement par une salariée. Le 29 : Lecrét, faux en écriture privée ; Vaissé et femme Vaissé, vol avec effraction de complicité dans une maison habitée, recel.

M. Sougère, gérant du journal le Siècle, était assigné aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre, à la requête de M. Lucien Delahodde, pour refus d'insertion de la part du journal d'une réponse à lui adressée, à l'occasion d'un article du 13 mai dernier, dans lequel M. Delahodde est nommé et désigné. Cet article est une appréciation de la publication faite par M. Croker, dans la Quaterly-Review, sur les incidents qui ont signalé le départ de Louis-Philippe au 24 février.

Sur la demande de M<sup>rs</sup> Hocmelle et Faverie, avocats des parties, le Tribunal a remis l'affaire à mercredi prochain.

Tout le monde se rappelle l'assassinat de Montreuil, près Paris ; Mercier, accusé de ce crime, fut acquitté par la Cour d'assises de Paris, le 30 avril dernier ; depuis cette époque, la vie est devenue impossible, à Montreuil, pour cet homme ; il est en butte aux injures de tous les habitants, qui lui reprochent sans cesse un crime dont il a été reconnu innocent ; les murs de Montreuil sont couverts de dessins représentant l'instrument de supplice, avec le nom de Mercier au dessous. Celui-ci crut donc devoir recourir à la justice pour faire cesser cet état de

choses ; il porta une plainte en diffamation contre la femme Renard, la plus acharnée à le poursuivre de ses injures. Cette femme se voyant assignée, porta, à son tour, une semblable plainte contre Mercier ; cette affaire était appelée aujourd'hui devant la septième Chambre correctionnelle.

M<sup>rs</sup> Lachaud, qui, dans le procès devant la Cour d'assises, plaidait pour Mercier, l'assiste encore aujourd'hui.

Le Tribunal, après l'avoir entendu, ainsi que M<sup>rs</sup> Duez jeune pour la femme Renard, a débouté celle-ci de sa plainte contre Mercier, et considérant qu'il est constant qu'elle injurie chaque jour Mercier en lui reprochant un jugement qui n'a fait que proclamer son innocence, le Tribunal condamne la femme Renard en cinq jours de prison, 50 francs d'amende et aux dépens.

Un malheureux cocher raconte ainsi au Tribunal la filouterie dont il a été victime.

Le cocher : M. Lecadien me prend sur la place. Cocher, qui me dit, à Saint-Germain. — A l'église Saint-Germain-des-Prés ? que je fais, vu que je m'imaginai pas qu'avec le chemin de fer on prenait un cabriolet pour aller à Saint-Germain. — Non, qui répond ; à Saint-Germain-en-Laye. Va pour Saint-Germain. Nous partons. Allez bon train, qui me dit, vous vous en repentirez pas. Vlà que je cogne sur mon cheval ; pauvre bête, que je me disais dans mon intérieur, si tu sens l'avoine de loin, en revanche, tu vas sentir le fouet de près. Nous arrivons à Saint-Germain ; monsieur va à la mairie, où qui prend un passeport... et il ne me payait pas. Il remonte dans ma voiture : A Poissy, qui me dit. Nous filons pour Poissy. Allez bon train, qui répète encore, vous vous en repentirez pas. Moi, je rebûche sus ma bête, que le pauvre animal ça y tombait, que c'était une bénédiction. Nous arrivons à Poissy : monsieur entre à la maison centrale, où qu'il reçoit 9 fr. et 4 sous, et il ne me paie pas ; ça commençait à me sembler trouble. Il remonte dans mon cabriolet : A Paris, rue de Bondy, qui me dit. Nous filons pour Paris. — Et allongez, vous vous en repentirez pas, qu'il ajoute encore. Je reçois encore mon cheval, que je tapais dessus comme sus du chien, mais ça ne servait à rien, il était échiné et il aimait mieux être cogné que d'allonger le pas. Nous arrivons rue de Bondy, Ah ! que je me dis, on va donc recevoir ce petit pour-boire ; je comptais au moins sur une pièce de cent sous. — C'est là, que me dit mon voyageur. J'ouvre mon cabriolet, il descend le premier, comme c'est d'usage. C'est 16 fr., que je dis, et puis le pour-boire si ça vous est agréable, bourgeois. Je tends la main, mon voyageur s'était évaporé, impossible de savoir où il a passé, et voilà, je suis refait de mes 16 fr. et de mon pour-boire, et mon cheval en est pour ses coups de fouet.

Le Tribunal a condamné le voyageur à 13 mois de prison et cinq ans de surveillance.

Monsieur le président, puis-je prendre la respectueuse liberté de vous demander si ce serait un effet de votre bonté de vouloir bien, si l'vous plaît, me permettre quelques légères explications.

C'est avec cette exquise politesse que s'exprime Laféteur, menuisier ébéniste, prévenu de violences envers des agents de la force publique.

M. le président : Qu'avez-vous à dire ? Le prévenu : Monsieur le président, monsieur le tourlourou qui vient de déposer...

M. le président : Tâchez donc de vous exprimer autrement.

Le prévenu : C'est un mot usager dont on s'en sert dans les meilleures sociétés ; je disais donc que M. le caporal dit que j'ai voulu délivrer des hommes que la garde emmenait ; mais pourquoi ?... Je demande que M. le tourlourou, je veux dire M. le caporal, me dise pourquoi-t-est-ce que j'aurais voulu délivrer des citoyens qui me sont complètement étrangers, pourquoi ?

M. le président : Quel que soit le motif qui vous a poussé à cela, vous l'avez fait.

Le prévenu, avec solennité : Monsieur le président, l'honneur a toujours guidé mon cœur et mes sentiments. On me confond avec un autre qui avait, comme moi, un pantalon à dessous de pieds ; voilà toute l'affaire. Je suis victime d'une erreur ; c'est qu'au contraire je me suis jeté sur le vrai coupable, et je lui ai dit : « Malheureux ! que vas-tu faire ? » J'affirme ça sur l'honneur, qui a toujours guidé mon cœur et mes sentiments.

M. le substitut : Vous n'êtes pas en droit de parler de votre honneur ; vous étiez complètement gris, et l'honneur d'un homme qui se grise... ; vous feriez mieux de dire que vous ne vous souvenez de rien.

Le prévenu : Vous avez parfaitement raison ; oui, M. l'avocat de la République, voilà la pure vérité ; je me rappelle plus de rien.

M. le président : Il est un peu tard pour dire cela ; vous venez de raconter les détails de la scène ; du reste, ce ne serait pas une excuse.

Le prévenu : C'est un fait que j'étais dans les brindezineuses.

M. le président : Vous avez déjà été condamné à six jours de prison pour coups, en 1846 ? Le prévenu : Oh ! c'était pour avoir cogné ma femme ; ça n'a pas d'importance.

Le Tribunal condamne le prévenu à dix jours de prison.

Nous avons rendu compte de la condamnation à 1,000 fr. d'amende et 5,000 fr. de dommages-intérêts au profit de M<sup>rs</sup> Wood, partie civile, prononcée contre la veuve Ramé, pour entraves à la liberté des enchères, par le Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> chambre).

Durant les débats de cette affaire, il avait été déposé par plusieurs témoins que le sieur Manhès, marchand de meubles, rue des Martyrs, avait aidé M<sup>rs</sup> veuve Ramé dans plusieurs des circonstances qui avaient accompagné sa fraude. Suivant ces témoins, il avait engagé les marchands à ne pas enchérir, leur annonçant qu'une indemnité leur serait donnée. Après la vente, c'était lui encore qui réunissait les marchands et leur distribuait une somme de 250 fr. à lui remise par M<sup>rs</sup> Ramé. A raison de ces faits, le ministère public fit des réserves contre Manhès, qui, par suite, comparait aujourd'hui devant le Tribunal, présidé par M. Puissant, comme prévenu de complicité dans le délit d'entraves apportées à la liberté des enchères.

Les témoins entendus ont reproduit les dépositions faites lors des débats de l'affaire de la veuve Ramé.

M<sup>rs</sup> Wood, intervenante au procès, a déclaré se constituer partie civile.

M<sup>rs</sup> Lachaud, son défenseur, a soutenu la complicité de Manhès et a demandé acte au Tribunal des réserves que fait M<sup>rs</sup> Wood de la poursuite, s'il y a lieu, devant la juridiction civile, à fin de dommages-intérêts.

M. le substitut Puget a requis l'application de la loi contre le prévenu.

M<sup>rs</sup> Nogent-Saint-Laurens a présenté la défense de Manhès ; il a soutenu qu'il n'y avait pas eu concert entre la veuve Ramé et lui pour faire adjudger le mobilier de M<sup>rs</sup> Wood à vil prix. Les marchands, présents à la vente, s'en étaient rendus partiellement adjudicataires, et c'est d'eux que, par son entremise, M<sup>rs</sup> veuve Ramé les a rachetés moyennant une soule.

Mais le Tribunal, après en avoir délibéré, a déclaré Manhès coupable de complicité dans le délit d'entraves apportées à la liberté des enchères ; l'a condamné à quinze jours de prison, 500 fr. d'amende, et faisant droit aux conclusions prises par M<sup>rs</sup> Lachaud, a donné acte à M<sup>rs</sup> Wood de ses réserves en dommages-intérêts contre le sieur Manhès.

M. d'Etchegoyen, représentant du peuple, et M. Germain Sarrut, avaintoporté, devant le Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> Chambre), une plainte en diffamation contre M. Gossin de Bouville, gérant du journal le Pays, à l'occasion d'une publication faite dans le numéro du 7 mars de ce journal.

Après plusieurs remises successives, l'affaire est revenue à l'audience de ce jour.

Les plaignants, assistés de M<sup>rs</sup> Benazet, avoué, ont déclaré renoncer à leur plainte, et ont demandé acte au Tribunal de leur désistement.

M<sup>rs</sup> Benazet a ajouté que, dans l'intérêt de ses clients, il devait faire connaître au Tribunal que leur désistement n'était pas un abandon pur et simple de la poursuite, mais qu'il était fondé sur une réparation complète contenue dans un article publié dans le numéro de ce jour du journal le Pays.

Le Tribunal a donné acte du désistement et a renvoyé M. Gossin de Bouville de la plainte.

Un sieur Guillaume, entrepreneur de monuments funèbres, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de violation de sépulture commise dans les circonstances suivantes : Les époux Proux lui avaient commandé, pour la tombe de leur jeune enfant, une croix et un entourage en treillage, moyennant le prix convenu de 8 fr. 70 cent. Sur ce prix ils avaient donné un acompte de 5 francs. Selon eux, l'entourage aurait été posé et enlevé plus tard par Guillaume, par le motif que les 3 fr. 70 cent. qui lui restaient dus sur le prix ne lui avaient pas été payés.

Guillaume a nié avoir posé l'entourage ; que, conséquemment, il n'a pu enlever, et cette déclaration a été confirmée par un garde du cimetière de Montparnasse, en ce sens qu'il n'a jamais remarqué que la tombe dont il s'agit eût été décorée d'un entourage.

Le Tribunal, en renvoyant le prévenu de la poursuite, le fait de la pose de l'entourage n'étant pas suffisamment établi, a posé ce principe, utile à faire connaître aux entrepreneurs de ce genre de travaux, que tous les objets entrant dans la décoration des sépultures ne peuvent plus être repris par les fournisseurs, bien qu'une partie du prix, ou même la totalité, leur en soit encore due.

La femme Mirabel, marchande de charbons, a été condamnée à 50 francs d'amende pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue. Le procès-verbal de l'agent proposé au mesurage constatait que, sur un hectolitre de charbon commandé par une dame Lafabrière, il en manquait trente-cinq litres, c'est-à-dire plus de tiers.

Oui, monsieur le président, s'écrie un portier entendu comme témoin, je comprends parfaitement toute l'importance de ma démarche d'aujourd'hui auprès du Tribunal de police correctionnelle, et j'espère que je resterai à la hauteur de la circonstance...

M. le président : Faites donc tout de suite votre déposition.

Le témoin : C'était donc à la brune, je me trouvais dans ma loge, comme j'en avais le droit, et par un louable but d'économie en faveur de mon propriétaire, je n'avais pas encore allumé ma chandelle...

M. le président : Bien, bien, arrivez au fait.

Le témoin : Pardon, c'est que l'obscurité joue un grand rôle dans mon affaire. Je me tenais donc dans l'ombre, lorsqu'une autre se dessine sur ma porte à l'aide du bec de gaz du limonadier d'en face. Je laisse avancer l'ombre, qui, entra à pas de loup, et prend bientôt la forme et le corps de ce jeune homme (il désigne le prévenu), qui, le cou tendu et glissant sur ses pieds, se dirige tout droit vers ma montre qui pendait à ma cheminée.

M. le président : Enfin, vous a-t-il pris votre montre ?

Le témoin : Pas de ça ; grâce à ma dextérité et à ma souplesse, ma main a devancé la sienne, et au lieu de prendre, c'est lui qui a été pris.

Le prévenu : Je vous demande un peu s'il y a le moindre sens commun dans la déposition de ce portier ?

Le témoin : Apprenez, jeune homme, qu'on n'entre jamais à pas de loup dans une loge.

Le prévenu : Ma foi, j'y entrais comme on entre partout.

M. le président : Mais pourquoi y entrer, d'abord ?

Le prévenu : Parce que je voulais parler à une locataire, et pour demander cette locataire, il fallait bien m'adresser au portier.

Le témoin : Sans doute ; mais ce qui vous confond sans miséricorde, c'est que vous n'avez rien demandé du tout ; je vous aurais bien entendu et répondu sans chandelle. Si vous étiez aussi pur que vous voulez le dire, pourquoi donc vous être sauvé des mains de la garde où je vous avais déposé ?

Le prévenu : C'est précisément parce que je me sentais innocent.

Le Tribunal condamne le prévenu à six mois de prison, et le portier se retire satisfait et triomphant.

En exécution d'une commission rogatoire de M. le juge d'instruction Braut, le commissaire de police de la section de la place Maubert a procédé ce matin à l'arrestation d'un vieillard presque sexagénaire, prévenu de complicité d'adultère dans des circonstances aussi singulières qu'immorales.

Depuis longues années, cet individu vivait en communauté avec une femme qu'il faisait passer pour sa légitime épouse, et qui en réalité était mariée à un sieur D... C'est sur la plainte de celui-ci qu'il a été arrêté ; mais, conduit devant le magistrat, il a récriminé avec beaucoup de vivacité contre cette plainte. S'il faut l'en croire, c'est du consentement du mari, dont il aurait payé à beaux deniers comptants le déshonneur, qu'il a établi avec sa femme un commerce adultère. Comme preuve à l'appui de son dire, il demande à faire entendre le fils unique issu du mariage avant sa liaison avec la femme, fils qu'il a fait élever sous son nom au su du mari.

Nonobstant ces récriminations scandaleuses, le sieur P... a été maintenu en état d'arrestation, et l'instruction commencée suit son cours.

L'inspecteur de l'arrosement de la commune de Neuilly, le sieur Granguet, ancien soldat des armées impériales, a été assez heureux pour sauver la vie à un jeune homme nommé Géhan, qui, se trouvant pris entre deux lourdes voitures, avait été renversé sur la chaussée, et allait être broyé par les roues d'une d'elles, dont on ne pouvait maîtriser les chevaux. Le sieur Granguet, au péril de sa vie, a arraché à une mort imminente ce jeune homme, qui a eu seulement l'épaule droite fortement luxée.

Des changements importants se préparent dans l'administration de la préfecture de police, dont les principaux services doivent être réorganisés sur de nouveaux errements. En attendant que le conseil municipal se soit

prononcé sur des modifications qui lui sont soumises, quelques mutations viennent d'avoir lieu dans le personnel. M. Fouquet, commissaire de police, remplissant depuis longues années les fonctions de ministre public près le Tribunal de simple police, a été mis à la retraite. M. Truy, chef du premier bureau de la 1<sup>re</sup> division, a été appelé à le remplacer, et a lui-même pour successeur M. Cabuchet, chef de bureau, dont les attributions précédentes se trouvent, pour la plus grande partie, réunies au bureau spécial dit des Mœurs.

Un affreux accident vient d'avoir lieu sur la route de Saint-Mandé.

Un puits était en construction sur la propriété du sieur Guerin ; trois ouvriers y travaillaient, lorsque la corde soutenant une planche de l'échafaudage se rompit, et les trois hommes, perdant l'équilibre, furent renversés ; deux d'entre eux furent assez heureux pour se rattraper aux charpentes, mais le nommé Bordier tomba au fond du puits. Relevé quelques instants après, le malheureux respirait encore, mais il avait le crâne fracassé, et il est mort quelques instants après.

Une erreur de noms s'est glissée dans le récit du déplorable événement arrivé au chemin de fer de Fontainebleau. Ce n'est pas M<sup>rs</sup> la baronne de Saint-James, mais M<sup>rs</sup> Brûère, mère de M<sup>rs</sup> de Saint-James, qui a succombé dans cette horrible catastrophe. C'est M. Brûère et non M. de Saint-James qui se trouvait avec l'infortunée M<sup>rs</sup> Brûère dans le coupé de la diligence.

Par arrêté du président de la République, en date du 23 mai dernier, M. Edmond Jacquin a été nommé avoué près le Tribunal civil de première instance de la Seine, en remplacement de M. Pélard, démissionnaire.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 11 juin. — Les journaux américains arrivés aujourd'hui confirment le résultat désastreux de l'expédition du général Lopez dans l'île de Cuba. Non-seulement il n'a pu trouver d'appui parmi les colons, mais les condamnés même qu'il avait mis en liberté au nombre de 560 hommes ont refusé de se joindre à sa colonne. Il n'a pu garder la ville de Cardenah que pendant seize heures. Le gouverneur que Lopez avait fait d'abord prisonnier s'est échappé, et est revenu avec des renforts de Matanzas (1), et notamment avec un escadron de lanciers. La bande des envahisseurs a été obligée de se rembarquer sur le navire le Créole, qui les a conduits à Savannah, dans l'état de Géorgie.

Aussitôt après leur débarquement, le général Lopez et son aide-de-camp, le major Sanchez Esnaga, ont été arrêtés en vertu d'un ordre du président des Etats-Unis. On les a conduits devant M. Nichols, juge du Tribunal du district, dont les fonctions sont analogues à celles que remplissent en France les juges d'instruction.

Une foule immense a rempli l'auditoire et toutes les issues de la Cour. Comme on ne produisait aucun témoin à l'appui de l'accusation, par une inadvertance qu'il serait difficile d'expliquer, M. le juge Nichols a ordonné la mise en liberté des détenus. Le général Lopez a été reconduit à son logement dans l'hôtel de la Cité, par une escorte nombreuse d'habitans de la ville qui criaient : « Vive Lopez ! vive celui qui a voulu faire la guerre aux tyrans de Cuba ! »

Les mauvais plaisans de Londres disent que Lopez n'a manqué de lui d'une seule lettre le but de son expédition ; au lieu d'entrer triomphalement à Havannah (la Havane), il a abordé honteusement Savannah.

Il est certain maintenant que cette entreprise, annoncée par le Sun de la Nouvelle-Orléans et les journaux de New-York avec tant d'empresse, se composent, non pas de milliers, mais de quelques centaines d'aventuriers qui, la plupart, comptaient exploiter, sinon les mines, du moins les chercheurs d'or de la Californie.

ESPAGNE (Madrid), 7 juin. — L'accouchement de la reine devant avoir lieu dans le courant de ce mois, le conseil des ministres vient d'arrêter une résolution semblable à ce qui s'est pratiqué en Angleterre depuis quelques années dans les mêmes circonstances. La reine jouissant d'une santé robuste, et tout faisant espérer une délivrance heureuse, elle continuera d'exercer la plénitude de la souveraineté. Dans le cas d'une éventualité quelconque que l'on ne peut ni prévoir ni craindre, les Cortès seraient immédiatement convoquées.

(1) Cette ville, dont le nom espagnol signifie les massacres, est la seconde ville commerçante de la colonie.

Bourse de Paris du 12 Juin 1850.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date, Price, Name, Price. Includes entries for Zinc Vieille-Montag., Naples 5 0/0 c. Roth., 3 0/0 de l'Etat rom., Espag. 3 0/0 dette ext., 3 0/0 dette int., Bons du Trésor., Belgique. E. 1834., Act. de la Banque., Rente de la Ville., Oblig. de la Ville., Obl. Empr. 25 mill., Emprunt d'Haïti., Oblig. de la Seine., Caisse hypothécaire., Quatre Canaux., Jouis. Quatre Can., Lots d'Autric. 1834.

FIN COURANT.

Table with 4 columns: Date, Price, Name, Price. Includes entries for 5 0/0 fin courant., 5 0/0 Empr. 1848 fin c., 3 0/0 fin courant.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 6 columns: Station, Hier., Auj., Station, Hier., Auj. Includes entries for St-Germain., Versailles, r. d., Paris à Orléans., Paris à Rouen., Rouen au Havre., Mars. à Avign., Strasbg. à Bâle., Orléans à Vierz., Boul. à Amiens., Orléans à Bord., Chemin du N., Paris à Strasbg., Tours à Nantes., Mont. à Troyes., Dieppe à Féc.

Le nouvel ouvrage de Gavarni, les Perles, a paru depuis quelques jours. Tous les charmans sujets de ce livre sont découpés en dentelles d'un travail élégant. C'est une innovation considérable dans le commerce de la librairie.

L'Hippodrome a rendu Norma aux amateurs de la belle équitation, M. Victor Franconi l'a montée de manière à rappeler la méthode de son père, aussi a-t-il obtenu le plus brillant succès. Jeudi, 13, grande représentation.

CHATEAU DES FLEURS. — Aujourd'hui jeudi 13 juin, à huit heures et demie, grande fête du soir ; dernière rencontre du prince Colibri et du Géant. La veille d'Austerlitz, par Colibri ; Intermède musical ; le Provincial à Paris, par Neuville des Variétés. Magnifique feu d'artifice.

CHATEAU D'ASNIÈRES. — C'est aujourd'hui, 13 juin, qu'au

ra lieu la grande Fête extraordinaire donnée dans ce magni- que parc.

SPECTACLES DU 13 JUI.

OPÉRA. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Andromaque. OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été.

THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Pauline. VAUDEVILLE. — Un Vieux Innocent, le Mississippi, Suffrage fr. VARIÉTÉS. — La Fantôme, la Gamini, les Divinités. GYMNASÉ. — La Reine, la Volière, Héloïse, Prouvau. THÉÂTRE MONTANSIÉ. — Garçon, Jeu de l'Amour, C'en est un. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Misère. GAITÉ. — Le Courrier de Lyon, Jean Bart.

AMBIGU. — Le Roi de Rome. COMTE. — Le Prix de vertu, Rats et Biscuits, Michel. FOLIES. — L'Ami intime, Maurice et Madeleine. DÉLAISSÉS-COMIQUES. — Barbapoul, la Salamandre. HIPPODROME. — Les mardis, jeudis, samedis, dim. 1 et 2 fr. JARDIN MARILLÉ. — Fêtes les dim., mardis, jeudis et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Dim., lundis, mercredis, vendredis.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. PRIX : 6 FRANCS. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques, doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne est de 1 fr. 50 c.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

Paris GDE PROPRIÉTÉ A BERCY.

Etude de M. ROUBO, avoué, demeurant à Paris, rue Richelieu, 45. Vente sur publications judiciaires, le samedi 22 juin 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevé.

D'une grande et belle PROPRIÉTÉ, sise à Bercy, près Paris, rue Grange-aux-Merciers, 43, et du Commerce, 36 et 44. Cette propriété, qui est contiguë au chemin de fer de Paris à Lyon, est composée de plusieurs corps de bâtiments, grandes caves, cour et vastes terrains maraichers.

MAISON RUE DE LOURCINE. Etude de M. THOMAS, avoué, marché Saint-Honoré, 21, et place Vendôme, 14.

Vente sur surenchère, aux saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, le jeudi 20 juin 1850, deux heures de relevé.

Mise à prix : 47,630 fr. S'adresser : 1° Audit M. THOMAS, avoué poursuivant; 2° A M. Boudin, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4; 3° A M. Boncompagne, rue Vivienne, 10. (3267)

Paris CINO MAISONS A PARIS.

Etude de M. GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 22 juin 1850, en cinq lots :

1° D'une MAISON sise à Paris, rue Richer, 39 nouveau et 21 bis ancien. Produit net : 7,870 fr. Rapport brut en 1847 : 10,000 fr.

2° D'une MAISON sise à Paris, rue Geoffroy-Marie, 9. Produit net : 10,840 fr. Rapport brut en 1847 : 13,000 fr.

3° D'une MAISON sise à Paris, rue Geoffroy-Marie, 9 bis. Produit net : 6,690 fr. Rapport brut en 1847 : 8,000 fr.

4° D'une MAISON sise à Paris, rue Monthyon, n° 49. Produit net : 30,510 fr. Rapport brut en 1847 : 33,000 fr.

5° D'une MAISON sise à Paris, rue Monthyon, 17. Produit net : 8,810 fr. Rapport brut en 1847 : 10,000 fr.

Toutes ces maisons sont de construction nouvelle. S'adresser pour les renseignements : 1° Audit M. GLANDAZ, avoué poursuivant;

2° A M. Enne, avoué à Paris, rue Richelieu, 13; 3° A M. Th. Pettit, avoué à Paris, rue Montmartre, 137; 4° Et à M. Casimir Noël, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (3148)

PROPRIÉTÉ A ESSONNES

Etude de M. DELAUNAY, avoué à Corbeil. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Corbeil, le mercredi 26 juin 1850.

1° D'une grande PROPRIÉTÉ sise à Essonnes, Grande-Rue (route de Paris à Lyon), consistant en bâtiments d'habitation, huit boutiques sur la rue, deux boutiques sur la cour, jardins et dépendances.

Locations actuelles : 5,620 fr. Mise à prix : 23,000 fr.

2° D'une PIÈCE DE VIGNE au terroir d'Essonnes, lieu dit les Moizards. Contenance, 33 ares 90 centiares. Mise à prix : 600 fr.

S'adresser pour les renseignements : A Corbeil : 1° A M. DELAUNAY, avoué poursuivant, rue des Grandes-Bordes, 10; 2° A M. Lommet, notaire; A Essonnes, à M. Victor Huguin. (3222) 1

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris HOTEL LAROCHEFOUCAULT

Etudes de M. PEERT et POUSETT, avoués à Versailles. Vente sur licitation, le lundi 4 juillet 1850, en l'étude et par le ministère de M. THIFAINE-DESAUNAY, notaire à Paris, rue Ménares, 8.

D'un HOTEL avec cour, avenue plantée, jardin anglais, écuries et remises, situé à Paris, rue de Larocheffoucault, 19, vis-à-vis la nouvelle rue d'Annam, et rue de la Tour-des-Dames, 6.

Cette propriété, qui est actuellement louée moyennant 7,000 fr. de loyer annuel, en sus des charges, contient en superficie 2,051 mètres environ. Mise à prix réduite : 100,000 fr.

VOIR, pour plus amples renseignements, les affiches placardées. (3210) 1

SOCIÉTÉ DU GAZ SÉGUIN.

AVIS AUX ACTIONNAIRES. MM. les actionnaires de la Société du Gaz Seguin, dite Seguin et C., formée par acte devant M. Mertian, notaire à Paris, des 16 et 17

avril 1846, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire par le comité de surveillance, le samedi 6 juillet 1850, à midi, au siège social, rue Lafitte, 35, pour délibérer sur la dissolution de la société, sur sa liquidation et le choix du liquidateur.

Pour le comité, DE JOUFFROY. (3981)

SOCIÉTÉ DU GAZ D'ALENÇON.

MM. les actionnaires du Gaz d'Alençon sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mercredi 3 juillet, rue Feydeau, 7, à sept heures et demie précises, à Paris, à l'effet d'entendre le rapport du gérant sur un projet de reconstitution de la société, et de délibérer sur les mesures à prendre dans l'intérêt de ladite société, notamment prononcer la dissolution s'il y a lieu, et en ce cas, nommer un liquidateur et déterminer ses pouvoirs, etc., etc. (3986)

COMPAGNIE CENTRALE pour l'entretien des TOITURES.

Un nombre suffisant d'actionnaires ne s'étant pas trouvé représentés à l'assemblée générale du 30 mai dernier, MM. les actionnaires de la Compagnie centrale pour l'entretien des toitures, rue Richelieu, 74, sont de nouveau convoqués pour le jeudi 27 juin courant, à 8 heures du soir, dans les salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100, à Paris.

Conformément à l'art. 35 des statuts, les délibérations seront obligatoires, quel que soit le nombre d'actions représentées, du moment où elles seront prises à la simple majorité des actions restantes. Le directeur-gérant, E. GRÉNIER. (3989)

BACCALAURÉATS. Institution spéciale

JACQUIN, r. de l'Ouest, 26 (3988)

PRESSES Ragueneau, rue Joquelet, 7, au 2°.

Prix : 23/33, 50 fr.; — 26/38, 80 fr.; — 33/48, 100 fr. (3908)

PASSAGE de l'Opéra. Chapeaux de soie hygiéniques garantis contre la transpiration par un nouveau procédé; 13 fr.; mécan. 15 fr. (3937)

CAPÉ de GLANDS DOUX D'ESPAGNE

efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac et irritations; agréable au goût, fortifiant pour les enfants, détruit l'effet irritant du café des îles. En gros : Groult, rue Sainte-Apolline, 16; Garnier, rue de Paradis, 12. Détail : Groult, pass.

GABRIEL DE GONET, EDITEUR, 6, rue des Beaux-Arts. — Chez tous les Libraires de la France et de l'Étranger; et chez MARTINON, Libraire dépositaire, 4, rue du Coq-Saint-Honoré.

PERLES ET PARURES FANTAISIE PAR GAVARNI. TEXTE PAR MERY. — Minéralogie des Dames, par le C. FÉLIX, gravures sur acier par Ch. GEOFFROY; 2 vol. de 500 pages; 52 dessins coloriés et découpés en dentelle; divisés en 100 liv. à 50 cent.

RUE VIVIENNE, 34, A PARIS. LA FRANCE COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE. CAPITAL SOCIAL : 600,000 fr. — 12,000 actions de 50 fr. — Départ prochain de 100 travailleurs le 1er août.

EXPOSITION NATIONALE. Rue Saint-Honoré, 398, (400 moins 2) A PARIS. SELTZOGÈNE-D-FÈVRE. Le plus grand des appareils à eau de seltz; simple, gracieux, solide, facile à porter, à rafraîchir, etc.

SIROP LAROSE D'ECORCES D'ORANGES TONIQUE ANTI-NERVEUX. De J. P. LAROSE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Il est toujours en flacons spéciaux portant le signature et cachet LAROSE.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFAIRES.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte reçu par Me Charles-Louis-Emile Rousse, notaire à Paris, le sept mai mil huit cent cinquante, portant cette mention : enregistré à Paris, septième bureau, le trente-un mai mil huit cent cinquante, folio 90, verso, cases 1 et 2, reçu cinq francs et cinquante centimes pour dixième, et cinq centimes pour timbre, et un centime pour le droit de greffe.

Madame Angélique DEGLIN, ouvrière en et modes, épouse judiciairement séparée, quant aux biens, de M. Jean-Baptisteuration, sans profession, avec lequel elle demeure, à Paris, rue du Port-Mahon, 11, et néanmoins de lui autorisée, en tant que de besoin, à l'effet dudit acte.

Ladite dameuration patente pour l'année mil huit cent cinquante comme modeste à façon, suivant la feuille de patente à elle délivrée, portant le numéro 1035 du rôle.

Et mademoiselle Marie-Charlotte CHARPENTIER, majeure, ouvrière en modes demeurant à Paris, rue du Port-Mahon, 11.

Se sont associés en nom collectif pour le commerce de la vente de modes pour femmes, pendant quatre années, qui ont commencé à courir le premier mai mil huit cent cinquante.

Le siège de la société a été fixé à Paris, rue du Port-Mahon, 11.

La raison sociale est femmes MURANT et CHARPENTIER. Les deux associés auront chacune la signature sociale; mais elles ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, et il est expressément stipulé que tous engagements ou promesses de payer devront, pour engager la société, être revêtus de la signature personnelle des deux associées.

Extrait par ledit M. Charles-Louis-Emile Rousse, notaire à Paris, soussigné, sur la minute dudit acte de société et sur sa possession.

Em. Rousse, (1851)

Article 2. Cette société a pour objet la publication du journal quotidien et hebdomadaire ayant pour titre : Le Peuple de Paris.

Article 3. Le citoyen Vasbenter sera seul gérant responsable, et aura seul et à sa guise, sans être tenu de rendre compte, usage que pour les affaires de la société; toutefois, il pourra, mais sous sa responsabilité personnelle, déléguer à un ou plusieurs co-gérants tout ou par le de ses pouvoirs.

Article 4. Dés aujourd'hui, le citoyen Vasbenter déclare déléguer ses pouvoirs aux citoyens Aristide Pillès et Bisson, et les adjoindre en qualité de co-gérants.

Article 5. La société sera en nom collectif à l'égard des citoyens Vasbenter, Paris, mo, Chevè, Faure, Massol, Favre, Crélin, de Givès, Pillès, Bisson et Jacquemard, et en commandite à l'égard de tous les autres intéressés, qui ne pourront en aucun cas être tenus au-delà du capital de leurs actions.

Article 6. Le siège de la société est établi à Paris; ses bureaux sont fixés, quant à présent, rue Coq-Héron, 5.

Article 7. La durée de la société a été fixée à douze années, qui commenceront à partir du troisième jour mil huit cent cinquante.

Article 8. Le fonds social se compose : 1° D'un capital de deux cent mille francs, représenté par deux mille actions de cent francs chacune; 2° De cent cinquante actions de jouissance, représentant les droits des sous-signés à la fondation du journal faisant l'objet de la société.

Article 9. Les actions du capital pourront être fractionnées par coupons d'actions de dix francs et de un franc.

Article 12. Le citoyen Vasbenter apporte à la société ses droits à la clientèle des anciens journaux : le Représentant du Peuple, le Peuple et la Voix du Peuple, lequel il déclare avoir traité avec les anciens propriétaires. Les autres sous-signés apportent à la société, ainsi que le citoyen Vasbenter et les citoyens Darimon, Chevè, Faure, Massol, Favre, Crélin, de Givès, Pillès, Bisson et Jacquemard ci-dessus nommés, et toutes autres personnes qui adhèrent au présent statut en devenant propriétaires d'actions.

Article premier. Il est formé par ces présentes une société de commerce entre le citoyen L. Vasbenter et les citoyens Darimon, Chevè, Faure, Massol, Favre, Crélin, de Givès, Pillès, Bisson et Jacquemard ci-dessus nommés, et toutes autres personnes qui adhèrent au présent statut en devenant propriétaires d'actions.

Etude de M. BORDEAUX, avoué agréé à Paris, rue Thévenot, 25. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le deux juin, et à Toulouse, le cinq juin mil huit cent cinquante, enregistré.

Entre : M. Vincent MASSOT, négociant, demeurant à Toulouse, d'une part; 2° Et un commanditaire dénommé audit acte, d'autre part.

Il s'agit : Que la société commerciale en nom collectif à l'égard de M. MASSOT, et en commandite à l'égard du commanditaire susdésigné, et encore d'une autre commanditaire également dénommée audit acte, et aujourd'hui décédé, formée entre les parties, suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le six novembre mil huit cent quarante-sept, et trente-sept, v. c. 88; sept, par Léger, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, et public conformément à la loi, sous la raison MASSOT et C., avec siège social à Paris, rue du Coq-Saint-Honoré, onze, pour l'exploitation d'une maison de commerce d'orfèvrerie, argenterie et dorure, bijouterie fausse et de tout ce qui s'y rattache, est et demeure définitivement dissoute d'un commun accord entre les parties par le fait du décès de la commanditaire susdésigné, et des déclarations extrajudiciaires faites par exploités de Binon et Terrible, huissiers à Paris et à Bordeaux, enregistrés à Paris du cinq juin mil huit cent quarante-neuf.

Et que M. Maurice Sadat, ancien négociant, présentement employé de commerce, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 19, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs les plus étendus, même de déléguer le fonds de commerce avec le consentement des deux associés.

Par extrait : BORDEAUX. (1854)

Extrait d'un acte de société, sous seing privé, en noms collectifs, du quatre juin courant, enregistré le cinq, entre MM. Pierre-Pascal WOUTERS, demeurant à Paris, rue des Peils-Hôtels, n° 12, et Pierre-Alexandre PÉRIÉ, ancien négociant, demeurant rue St-Georges, n° 46, d'une part, et VÉRIÉ, ancien négociant, demeurant rue St-Georges, n° 46, d'autre part, et VÉRIÉ, ancien négociant, demeurant rue St-Georges, n° 46, d'autre part, et VÉRIÉ, ancien négociant, demeurant rue St-Georges, n° 46, d'autre part.

Il s'agit d'une société, en noms collectifs, entre les susnommés, sous la raison sociale PASCAL WOUTERS et C.; cette société aura pour but unique le commerce des eaux-de-vie de Cognac; le siège social est fixé chez M. Pervieu, rue Saint-Georges, n° 46, et la durée de la société à cinq ans consécutifs, qui commenceront du quatre juin mil huit cent cinquante et finiront en pareil jour de l'année mil huit cent

cinquante-cinq; 4° la signature sociale appartiendra exclusivement à MM. VÉRIÉ et OLLIVE père; 5° l'apport social, de la part de M. Verdier-Ollive, consistera en sa mise de fonds de deux mille francs par moi jusqu'à une totalité de dix mille francs, et de la part de MM. Pascal Wouters et Pervieu, dans leur industrie et leurs soins à accomplir au succès des affaires; 6° les marchandises achetées seront toutes jours le gage spécial et privilégié de la mise des fonds de M. Verdier-Ollive père. Dont extrait conforme fait à Paris, le deux juin mil huit cent cinquante.

PERVIEU. (1855)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS. Du sieur SARDALLOIN (Bernard), md de sazeaux, rue des Ecoivars, n° 18, le 18 juin à 11 heures [N° 9133 du gr.].

Du sieur HUCUET, bourellier, rue du Ponceau, 20, le 17 juin à 5 heures [N° 9473 du gr.].

Du sieur BASSOT (Georges), md de vins traitant, au bois de Romainville, le 17 juin à 9 heures [N° 9344 du gr.].

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances : Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur GRUNY (Victor-Alexandre), épicière, rue de la Fidélité, 23, le 17 juin à 11 heures [N° 8688 du gr.].

CONCORDATS. Du sieur LÉFRANC (Jean), constr. de bâtiments, rue Duperré, 24, le 17 juin à 3 heures [N° 9479 du gr.].

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

CONCORDATS. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

CONCORDATS. Du sieur OBERDORFFER (Mathieu-Adolphe), bijoutier, rue Saint-Martin, 36, entre les mains de M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite [N° 9475 du gr.].

CONCORDATS. Du sieur ROUQUET (Paul-François), md de vins, rue du Four-St Germain, 28, entre les mains de M. Pellierin, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic de la faillite [N° 9161 du gr.].

CONCORDATS. Du sieur PINARD (François), md de

meubles, rue de la Révolution, 23, entre les mains de M. Pellierin, rue Geoffroy-Marie, 3, syndic de la faillite [N° 9147 du gr.].

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur RUFFIER (Emile), corroyeur, aux Thernes, sont invités à se rendre le 17 juin à 11 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de compte et rapport des syndics [N° 8822 du gr.].

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur SEYMIS (Hort-Félix), facteur de pianos, rue J.-J. Rousseau, 15, sont invités à se rendre le 17 juin à 11 heures très précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de compte et rapport des syndics [N° 6798 du gr.].

Messieurs les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur GARNIER (Louis-René), épicière, r. de la Cossonnerie, 6, sont invités à se rendre, le 17 juin à 11 h., Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication de compte et rapport des syndics [N° 8401 du gr.].

MM. les créanciers composant l'Union de la faillite des sieurs PUMMIER et C., société de journal l'Echo agricole, rue Coquillière, 12 bis, sont invités à se rendre, le 17 juin à 11 heures

précises, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

LES DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 10 juin 1850. — Mme veuve Sciental, 76 ans, rue de Laborde, 14. — M. d'Andlan, 63 ans, rue de St-Honoré, 76. — M. Bandian, 66 ans, rue St-Denis, 169. — Mme veuve Soyot, 54 ans, boulevard de Crussol, 12. — Mme Gars, 55 ans, rue de St-Pierre, 81 ans, rue Barbote, 4. — Mme Barthelemy, 49 ans, rue de St-Pères, 26. — Mme Gars, 55 ans, rue du Bac, 131. — Mme Desforges, 81 ans, rue de l'Odéon, 26. — M. Thourct, 63 ans, rue de l'Odéon, 26.

BRETON. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, Le maire du 1er arrondissement.